

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2025

INTERDIRE L'IMPORTATION EN FRANCE DE PRODUITS AGRICOLES ET DENRÉES ALIMENTAIRES CONTENANT DE L'ACÉTAMIPRIDE ET À ABROGER LA LOI VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 2117)

Commission	
Gouvernement	

N° 116

AMENDEMENT

présenté par
M. Fayssat et M. Verny

ARTICLE 1ER BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Cette information est mise à jour au moins tous les trois ans afin d'intégrer les évolutions scientifiques, réglementaires et sanitaires constatées. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer l'effectivité du droit à l'information reconnu aux exploitants et salariés agricoles utilisateurs de produits phytopharmaceutiques en prévoyant une obligation de mise à jour régulière de cette information, à intervalle maximal de trois ans.

L'expertise scientifique relative aux risques liés à l'exposition aux pesticides évolue de manière continue, notamment au regard des travaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), des réévaluations toxicologiques européennes, ainsi que des avancées scientifiques en matière d'épidémiologie professionnelle. L'obligation de mise à jour périodique permet de garantir que l'information transmise aux travailleurs demeure conforme à l'état des connaissances et aux données actualisées de la science.

La fixation d'un délai maximal de trois ans constitue un standard raisonnable, cohérent avec les pratiques des organismes de prévention (MSA, INRS, ANSES) et avec les cycles réglementaires habituels de révision des données de sécurité relatives aux substances chimiques. Elle permet d'assurer une mise à jour régulière tout en laissant aux autorités compétentes la souplesse nécessaire pour intégrer les retours des professionnels, les évolutions scientifiques et les ajustements techniques.